



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles,

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative aux services rendus exclusivement en français.

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 janvier 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le plaignant n'a pas pu être aidé en néerlandais au poste médical de garde de l'UZ Brussel.

Les lettres du 24 octobre 2022 et du 28 novembre 2022 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\*   \*

Dans son avis 50.339 du 25 janvier 2019, la CPCL a précisé ce qui suit :

“La Garde bruxelloise a été fondée par la Fédération des Associations de Médecins Généralistes de Bruxelles (FAMGB). En 2014, la Cour de Cassation a estimé que l'obligation d'organiser des services de garde dans le chef des cercles de médecins généralistes trouve son fondement dans l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 (remplacé depuis par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé) (Cass. N. C.12.0575.F du 13 juin 2014). L'article 28 de cette loi coordonnée prévoit que le Roi définit les modalités selon lesquelles est garantie la permanence médicale.

La Garde bruxelloise est donc une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général conformément à l'article 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).”

La Garde bruxelloise relève par conséquent des lois linguistiques en matière administrative.

La Garde bruxelloise est un service régional au sens de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, des lois linguistiques en matière administrative, les dispositions du chapitre III des lois linguistiques en matière administrative relatives aux services locaux de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale sont d'application.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

*En l'occurrence*, le plaignant a utilisé le néerlandais et devait dès lors être aidé en néerlandais également.

Par ailleurs, conformément à l'article 21, § 5, des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu, dans un service local établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Le médecin concerné devait être à même d'aider le plaignant en néerlandais.

La plainte est jugée recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

